

La Cour de cassation de Belgique : brève histoire d’une institution au service d’un jeune pays

Raconter l’histoire de la Cour suprême d’un pays, c’est dans un certain sens raconter l’histoire du pays même. Il n’en va pas autrement pour l’histoire de la Cour de cassation de Belgique.

La Belgique moderne n’existe que depuis 1830. Au 18^{ième} siècle, le territoire que nous connaissons aujourd’hui comme celui du Royaume de Belgique, était connu sous le nom des “*Pays-Bas méridionaux*”, un territoire qui faisait partie de l’empire autrichien. Après la Révolution Française de 1789, notre territoire fut occupé, puis annexé, par la France, et ce jusqu’à la défaite de Napoléon à Waterloo en 1815. Après le Congrès de Vienne (1815), on a également connu une période hollandaise (entre 1815 et 1830), celle-ci ayant été perçue par les Belges comme oppressive et ayant provoqué directement la révolution belge et l’indépendance de la Belgique.

Donc en 1830 : une révolution belge et une Belgique indépendante, et l’année suivante, en 1831, la proclamation de la Constitution belge, suivie peu après, déjà en 1832, de l’instauration de la Cour de cassation de Belgique. Dès ce moment, la Constitution énonçait, comme elle le fait encore aujourd’hui : « *Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation. Cette cour ne connaît pas du fond des affaires ...* » (art. 95 Const. 1831; actuellement art. 147 Const. 1994).

Cela veut dire qu’entre l’institution du fameux “*tribunal de cassation*” en France en 1790, devenu “*Cour de cassation*” peu après, et l’institution d’une Cour de cassation en Belgique en 1832, seulement quelques dizaines d’années se sont écoulées. Une constatation évidente s’impose : la Cour de cassation belge fut en quelque sorte une copie de sa grande voisine homonyme, ce qui a conduit un président de section de la cour de cassation belge d’aujourd’hui à dire que la cour de cassation belge est “*la fille aînée*” de la cour de cassation française. Certes, le recours en cassation ne trouvait ses origines historiques nulle part ailleurs qu’en France et, en ce sens, tous les pays qui connaissent ce recours lui sont redevables, mais c’est sans aucun doute la Belgique qui, en dehors des frontières françaises, a été la première à recueillir les fruits de cette innovation.

Pendant, tant la Belgique que sa Cour suprême se vantent aussi de leurs antécédents bourguignons. En effet, nos pays ont également une histoire bourguignonne, une période (de la fin du 14^{ième} siècle et surtout pendant le 15^{ième} siècle) au cours de laquelle nous vivions sous le règne des ducs de Bourgogne. C’est pendant cette période bourguignonne que, pour la première fois, on a instauré dans nos contrées une cour suprême : “*Le Grand Conseil de Malines*”. Cet organe, en qui la Cour de cassation de Belgique aime à voir son plus ancien prédécesseur, a pleinement œuvré et accompli sa mission jusqu’à la fin de l’Ancien régime.

La Cour de cassation belge a eu par la suite, évidemment, une histoire qui lui est propre. Aujourd’hui, cette juridiction comprend trois chambres : la chambre civile, qui traite les affaires civiles, administratives, fiscales, commerciales et disciplinaires, la chambre pénale et la chambre sociale. Chaque chambre est divisée en deux sections, l’une francophone, l’autre néerlandophone. La Cour de cassation est présidée par un premier président. Elle est composée en outre d’un président, de six présidents de section et de vingt-deux conseillers. Le parquet près la Cour de cassation est dirigé par le procureur général. Il comprend en outre le premier avocat général et treize avocats généraux. Il y a aussi des référendaires, qui assistent les magistrats du siège et du parquet.

[litt. : F. MULLER, *La Cour de cassation belge à l’aune des rapports entre pouvoirs*, Bruges, la Charte, 2011]

Steven Van Overbeke

Conseiller à la Cour de cassation de Belgique